

## DECISION 197 / 2025



### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE FONCIERE SITUEE SUR LE SITE BLIDA AU PROFIT DU SDIS 57

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué à la « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la délibération du 21 février 2022 portant acquisition d'une emprise foncière auprès de la SAEML Metz Techno'pôles et cession de celle-ci au profit du SDIS pour l'implantation d'un centre d'intervention de proximité,

VU le projet d'arpentage établi par le Cabinet de Géomètres-Experts MELEY STROZYNA en date du 16 décembre 2024,

VU l'acte notarié en date du 27 mars 2025 actant le transfert de propriété au profit de Metz Métropole du foncier correspondant au cœur du site de Blida, cadastré section 11 n°129, n°135 et n°136 issue de la parcelle cadastrée section 11 n°128, d'une superficie de 26 243 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT l'opportunité d'accueillir une unité de proximité du Service Départemental d'Incendie de Secours de Moselle (SDIS 57),

CONSIDERANT le besoin en stationnement supplémentaire du SDIS 57 dans le cadre de son projet,

CONSIDERANT l'intérêt public de la mise à disposition au profit du SDIS 57,

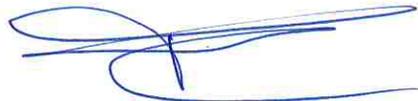
#### DECIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation ci-jointe établie par Metz Métropole au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle pour la mise à disposition d'une emprise foncière aux conditions suivantes :
  - Désignation du bien : parcelle cadastrée section 11 n°135 à Metz, issue de la parcelle cadastrée 11 n°128, d'une superficie de 111 m<sup>2</sup>,
  - Durée de la convention : pour une durée de dix ans (10) à compter de la date de signature.
  - Tarif : mise à disposition consentie à titre gratuit.
- De signer la convention d'occupation précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **30 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

## CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE

Site de Blida

### ENTRE

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 3 juin 2024 et de la décision n° 197 / 2025 en date du

Ci-après désignée par le terme « Le Propriétaire » ou « l'Eurométropole de Metz »,

d'une part

### ET

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle**, Etablissement public administratif

Domicilié 3 rue de Bort-lès-Orgues, 57070 Saint-Julien-lès-Metz,

Représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil d'Administration, dument habilité par décision du bureau du Conseil d'administration en date du 19 mai 2025

Ci-après désignée par le terme « le Preneur » ou « SDIS 57 » ou « SDIS de la Moselle »

D'autre part.

**L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après les "Parties".**

### PREAMBULE

Dans le cadre d'une démarche de modernisation de la couverture opérationnelle de l'agglomération messine, le SDIS 57 a manifesté le souhait d'implanter une unité de proximité sur le territoire de l'Eurométropole de Metz et a sollicité la collectivité pour apporter une emprise adaptée.

Compte tenu de l'opportunité d'accueillir une unité opérationnelle de proximité sur son territoire, l'Eurométropole de Metz a engagé un dialogue avec le SDIS 57 au terme duquel il est apparu que le site de Blida sis à METZ, au vu de sa situation géographique et de sa proximité avec les infrastructures routières, pouvait satisfaire lesdits besoins exprimés.

A cet effet, une emprise foncière de 3.814 m<sup>2</sup>, cadastrée section 11 n° 127, sise avenue de Blida à METZ, préalablement acquise auprès de la SAEML Metz Techno'pôles, a été cédée au SDIS par l'Eurométropole par acte notarié en date du 11 octobre 2024.

Toutefois, dans le cadre de son projet, le SDIS 57 doit aménager des places de stationnement supplémentaires pour son personnel, qui ne peuvent l'être sur l'emprise précitée et cédée à son profit.

Etant donné que l'Eurométropole est propriétaire du foncier situé sur le site Blida à Metz, cadastré section 11 n° 135 d'une superficie de 1a 11ca, acquis par acte notarié en date du 27 mars 2025, il a été convenu que l'Eurométropole mette à disposition du SDIS l'emprise foncière susvisée.

## **CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN**

---

Le bien mis à disposition correspond à une emprise foncière non bâtie, d'environ 111 m<sup>2</sup>, parcelle cadastrée section 11 n° 135, telle qu'identifiée sur le plan en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS**

---

Le bien, objet de la présente, est mis à disposition du SDIS 57 aux fins de lui permettre la réalisation de 6 à 8 places de stationnement supplémentaires en lien avec le projet d'implantation de son nouveau centre d'intervention de proximité, construit sur la parcelle adjacente, cadastrée section 11 n° 127.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

---

#### 3.1. Conditions d'accès :

Le Propriétaire autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au SDIS 57 au bien désigné à l'article 1 ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par ce dernier.

#### 3.2 Conditions générales :

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces autres que celui mentionné dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements et à ne pas dégrader, de manière générale, l'espace environnant.

Il s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur les biens mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par lui.

Il s'engage à assurer la surveillance des biens mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre le Propriétaire.

Si son activité nécessite des autorisations administratives, le SDIS 57 sera seul responsable de l'obtention de ces dernières et se conformera pendant toute la durée de la convention aux injonctions éventuelles de l'autorité administrative, sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être recherchée.

Le SDIS 57 prendra toute disposition pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers par suite de l'occupation des biens mis à disposition.

Il devra se conformer, dans sa jouissance des biens aux règlements et ordonnances en vigueur de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété.

Le SDIS 57 doit immédiatement informer le Propriétaire, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur le bien mis à sa disposition et qu'il aurait pu constater, sous peine d'être tenu personnellement responsable de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect (résultant pour le Propriétaire de ce sinistre,) ou d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre auprès de son assureur.

Les aires de dépôt et de stockage « sauvages » ne sont pas autorisées sur le site.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

---

Les Parties sont convenues de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux.

Le SDIS 57 prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de leur entrée en jouissance, sans recours contre le Propriétaire pour quelque raison que ce soit.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

---

La présente convention d'occupation est fixée pour une durée de 10 années (10) à compter de sa date de signature.

La convention pourra être prolongée par voie d'avenant, à la diligence de l'une ou l'autre des Parties, par demande expresse adressée à l'autre partie au moins un (1) mois avant le terme de la convention.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

---

La présente convention est consentie à titre gratuit, le projet du SDIS 57 revêtant un caractère d'intérêt général.

#### **ARTICLE 7 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS**

---

Le SDIS 57 prendra le bien loué dans son état initial et total, sans recours contre le Propriétaire. Il reconnaît expressément connaître le bien pour l'avoir déjà vu et visité.

Le SDIS 57 s'engage à :

- occuper le bien loué paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Il s'abstiendra de toute activité anormalement bruyante, dangereuse, incommode ou insalubre,
- n'effectuer aucuns travaux ou aménagements intérieurs / extérieurs sans le consentement exprès du Propriétaire.

De manière générale, le SDIS 57 devra réaliser et prendre en charge tous travaux, quelle qu'en soit la nature, affectant les espaces loués y compris les travaux de mise en conformité issus de la réglementation, de prescriptions ou injonctions administratives actuelles ou futures, liés à son activité.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires afférentes aux travaux qu'il réalisera.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE / ASSURANCES**

---

Le SDIS 57 devra souscrire une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de cette mise à disposition.

Toutefois, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, le SDIS 57 s'engage à en assurer la réparation de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherchée.

Le Propriétaire décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel (y compris le vol), durant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le SDIS 57 renoncera à tout recours à l'encontre du Propriétaire et de ses assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit. Il ne réclamera au Propriétaire aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION**

---

Le SDIS 57 s'engage, en raison du caractère strictement précaire de la présente autorisation, à lui conserver son caractère personnel.

Il ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces loués, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

---

En cas de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

#### **ARTICLE 11 : ATTRIBUTION JURIDICTION**

---

Tout litige né de la présente convention (sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

#### **Annexes :**

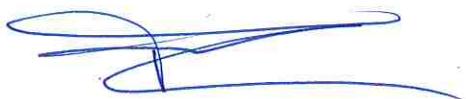
- Annexe 1 : plan de situation du bien mis à disposition

Le Preneur reconnaît en avoir été destinataire et en avoir pris connaissance.

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

Pour le SDIS 57,

Le Président du Conseil d'Administration

Patrick WEITEN